

Arrêté n° 2222

**Objet : Modification de la
régie de recettes dite
prolongée du Chantier
d'insertion de Pleumartin**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté n° 2019/9 du 04/03/2019 relatif à la création d'une régie de recettes pour le Chantier d'Insertion de Pleumartin ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin de permettre l'encaissement des recettes du chantier d'insertion de Pleumartin sur le chantier d'insertion situé à Lenclotre, de créer une sous-régie au sein de cette régie;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes dite prolongée du « Chantier d'insertion de Pleumartin » auprès du service Économie et Entreprises de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 27, avenue Jourde – 86450 Pleumartin.

ARTICLE 3 : La régie encaisse le produit des ventes des articles produits ou réalisés par le chantier d'insertion. Les tarifs sont actés par délibération. Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance d'une facture acquittée pour l'encaissement des produits.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- virements bancaires ou postaux

ARTICLE 5: Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours.

ARTICLE 6 : Un compte de Dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARTICLE 7 : Les produits énumérés à l'article 3 peuvent être encaissés auprès du chantier d'insertion situé à Lençloître. A cette fin, il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de **80 €** est mis à disposition du régisseur. Il répartira ce fonds de caisse entre les différents points de collecte des fonds.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 200 €** (mille deux cents euros) dont **800 €** (huit cents euros) en numéraire.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 10 est atteint.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité mensuelle des régisseurs ;

ARTICLE 15 : L'arrêté n°2019/9 du 4 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 16 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 17 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraut, le 16 avril 2021

Avis du comptable du
Service de Gestion Comptable
Nord Vienne,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,
Le Vice-président délégué aux Finances

Henri COLIN